



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE**

## **RECUEIL SPECIAL N° 49**

**Publié le 15 octobre 2023**

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

☐ : Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

☐ : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

# PRÉFECTURE de la LOZÈRE

## RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL n° 49 en date du 15 mars 2023

### SOMMAIRE

#### Préfecture et sous-préfecture

Arrêté préfectoral n°PREF-CAB-BS-2023 -288-0001 du 15 octobre 2023 portant interdiction du rassemblement « en soutien au peuple palestinien » organisé le mardi 17 octobre 2023 à Mende.



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**  
Bureau des sécurités

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2023 -288-0001 DU 15 OCTOBRE 2023  
PORTANT INTERDICTION DU RASSEMBLEMENT « EN SOUTIEN AU PEUPLE PALESTINIEN »  
ORGANISE LE MARDI 17 OCTOBRE 2023 A MENDE**

Le préfet de la Lozère  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 ;

**VU** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

**VU** le rassemblement envisagé devant la préfecture place Urbain V à Mende le mardi 17 octobre de 18h00 à 19h30 en soutien au peuple palestinien, tel que déclaré en préfecture le 12 octobre 2023 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine et qui est une composante de l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

**Considérant** que cette manifestation s'inscrit dans un contexte de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023 ; que ces attaques se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires, des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées ; que tel a été notamment le cas à l'occasion du festival de musique électronique *Tribe of Nova* au cours duquel 260 festivaliers ont été tués ; que ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale ; que depuis, le Hamas a menacé d'exécuter ses otages ;

**Considérant** que la menace terroriste est avérée sur le sol français avec l'assassinat d'un enseignant le vendredi 13 octobre à Arras ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de légitimer des actions de nature terroriste ; qu'il existe donc un risque sérieux que soient commises des infractions pénales telles que le délit d'apologie du terrorisme, d'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination à raison de l'appartenance à une nation ou une religion, qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prévenir ;

**Considérant** que les organisateurs n'apportent aucun élément sur la mise en place d'un service d'ordre interne à la manifestation susceptible de prévenir les risques et dangers relevés ;

**Considérant** que cette manifestation du mardi 17 octobre 2023 s'inscrit dans un contexte de menace terroriste particulièrement forte qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan Vigipirate élevé le 13 octobre au niveau « urgence attentat » ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

**Considérant**, enfin, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique, et les pouvoirs que le préfet tient des dispositions de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 ;

**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La manifestation déclarée en date du 12 octobre 2023, prévue pour le mardi 17 octobre 2023 à 18H00 place Urbain V à Mende ayant pour objet « un rassemblement en soutien au peuple palestinien » est interdite.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions dont les conditions sont fixées par les articles 431-9 et R. 644-4 du Code pénal.

**Article 3** : Madame la secrétaire générale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République. Cet arrêté sera notifié aux organisateurs de la manifestation.

Le préfet,

*signé*

Philippe CASTANET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)